ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impots directs

Question écrite n° 50380

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'etonnement des contribuables qui ont decouvert, a la lecture des imprimes de taxe d'habitation et de taxes foncieres, une augmentation importante des frais de gestion de la fiscalite directe locale. Le montant de ces frais augmente cette annee de + 14,55 p 100 pour la taxe d'habitation. La loi no 90-669 du 30 juillet 1990 prevoyait une revision cadastrale destinee a assurer une repartition plus equitable de l'impot local entre les contribuables. Pour financer ces travaux qualifies d'exceptionnels, l'article 59 de la loi precitee instaure, pour 1991 et 1992, une majoration de 0,4 point des frais de gestion de la fiscalite directe locale, soit + 10 p 100 d'augmentation. Cette explication laisse un certain nombre de contribuables perplexes. Il sont desireux de savoir si les fonctionnaires affectes a cette tache ont ete augmentes de 10 p 100 ou si l'on a recrute 10 p 100 de fonctionnaires supplementaires. Il lui demande quelle est la raison reelle de cette augmentation, afin d'en informer ses administres.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 1641 du code general des impots, l'Etat percoit 3,6 p 100 du montant des cotisations d'impots (a l'exception de la taxe d'habitation sur les residences principales) etablies et recouvrees au profit des collectivites locales et organismes divers, au titre des frais de degrevement et de non-valeurs qu'il prend a sa charge, et 5 p 100 de ces memes cotisations au titre des frais d'assiette et de recouvrement, ce taux etant reduit a 4 p 100 pour les impositions percues au profit des collectivites locales et de leurs groupements. Pour financer les travaux exceptionnels de la revision des evaluations cadastrales, l'article 59 de la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 a instaure pour 1991 et 1992, une majoration de 0,4 point des frais d'assiette et de recouvrement. Le taux des frais d'assiette et de recouvrement a donc ete porte pour 1991 et 1992 a 5,4 p 100 ou 4,4 p 100. Le projet de loi prevoyait, pendant deux ans, une majoration de 0,3 point destinee a la couverture du cout direct des operations evalue a 1,3 milliard de francs (materiels, imprimes, informatique, relations publiques, personnel supplementaire). Afin de defrayer les membres des commissions, le Parlement a porte cette majoration a 0,4 point. Cependant, l'examen de l'evolution de l'impot entre 1990 et 1991 peut reveler, ainsi que l'evoque l'honorable parlementaire des taux d'augmentation plus eleves, qui peuvent s'expliquer par une augmentation des bases imposables des contribuables, ou encore par un accroissement des taux d'imposition appliques par certaines collectivites locales. De telles augmentations ne sont pas liees a la revision des evaluations cadastrales.

Données clés

Auteur : M. Rigaud Jean
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50380
Rubrique : Impots locaux

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE50380

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4744